



REGLEMENT INTERIEUR



Édition du 26 octobre 2004

LIGUE DES FLANDRES DE VOLLEY BALL

REGLEMENT INTERIEUR

TABLES DES MATIERES

Titre 1	Composition		
	Groupements Sportifs	Article	1
Titre 2	Administrations et fonctionnement		
	Section 1 Assemblée générale		
	Pouvoirs Délégations	Article	2
	Désignation des représentants des groupements sportifs	Article	3
	Répartition des voix	Article	4
	Périodicité	Article	5
	Convocation	Article	6
	Élaboration et règlement de l'ordre du jour	Article	7
	Candidatures	Article	8
	Ordre du jour et diffusion	Article	9
	Tenue des réunions - Modalités des décisions	Article	10
	Section 2 Le comité directeur		
	Attribution	Article	11
	Responsabilité	Article	12
	Ordre du jour	Article	13
	Convocation	Article	14
	Décisions	Article	15
	Section 3 Le Bureau régional		
	Attribution	Article	16
	Responsabilité	Article	17
	Fonctionnement	Article	18
	Décisions	Article	19
	Section 4 Le Président de la Ligue		
	Le Président	Article	20
	Section 5 Les commissions régionales		
	Les commissions régionales	Article	21
	Attribution des commissions régionales	Article	22
	Réunions des commissions régionales	Article	23
	Décisions des commissions régionales	Article	24
	Prérogatives des commissions régionales	Article	25
	Liste des commissions régionales	Article	26
	Commission régionale sportive	Article	27
	Commission régionale d'arbitrage	Article	28
	Commission régionale des statuts et règlements	Article	29
	Commission régionale corporative	Article	30
	Commission régionale des organisations et promotion	Article	31
	Commission régionale d'appel et de discipline	Article	32
	Commission régionale des récompenses	Article	33
	Commission régionale médicale	Article	34
	Commission régionale financière	Article	35
	Commission régionale technique	Article	36
	Commission régionale des équipements	Article	37
	Commission régionale de haut niveau	Article	38
	Commission régionale informatique et administration	Article	38bis
	Commission régionale de beach	Article	38ter
	Section 6 Appel - Évocation - Dispositions financières		
	Appel des décisions des commissions régionales	Article	39
	Appel des décisions du Bureau régional	Article	40
	Évocations	Article	41
	Cotisations	Article	42
	Licences, Mutations, Publications	Article	43
	Ressources exceptionnelles	Article	44
	Trésorerie	Article	45
Titre 3	Obligation des règlements fédérations affinitaires		
	Respect des règlements	Article	46
	Sanctions	Article	47
	Protocole fédérations affinitaires	Article	48
Titre 4	Service de la Ligue		
	Fonctionnement	Article	49
	Libellé de la correspondance	Article	50
	Publication	Article	51
	Personnels	Article	52
Titre 5	Structure géographique et administrative de la Ligue		
		Article	53
		Article	54
		Article	55
		Article	55bis
		Article	56
		Article	57
		Article	58
		Article	59

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 1 GROUPEMENTS SPORTIFS

Peuvent seuls être affiliés à la L.F.V.B. les groupements sportifs dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des statuts sont établis par la F.F.V.B. ; ils prennent valeur de Règlement Général.

Le Bureau Régional émet un avis avant transmission des statuts à la F.F.V.B.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 2 POUVOIRS DELEGATIONS

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la L.F.V.B. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Général des épreuves régionales dans la limite de la délégation accordée par la F.F.V.B. à la L.F.V.B.

L'Assemblée Générale fixe, dans les statuts, dans le Règlement Intérieur, et le Règlement Général des épreuves régionales, les pouvoirs propres des autres organes de la L.F.V.B. et ceux qui peuvent leur être délégués en accord avec les règlements fédéraux.

ARTICLE 3 DESIGNATION REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose :

- * Du Président et des Membres du Comité Directeur de la Ligue qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un groupement sportif.
- * Des représentants des groupements sportifs.
- * Des licenciés individuels qui ont accès à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Les Membres des Commissions Régionales, le personnel rétribué de la L.F.V.B. peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale et à y intervenir. Les membres de la Direction Technique Régionale ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent être entendus.

Les groupements sportifs sont tenus de communiquer au Bureau Ligue avant la date fixée pour l'Assemblée Générale le nom de leur représentant titulaire désigné conformément à l'article 9 des statuts fédéraux et à leurs statuts propres ainsi que l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 4 REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque groupement sportif est défini selon le barème prévu à l'article 9 des statuts et arrêté par le Bureau de la Ligue sur la base des bordereaux de licences parvenus à la L.F.V.B. au moins un mois (vingt et un jour en cas d'Assemblée Extraordinaire) avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque groupement sportif est publié et notifié à tous les groupements sportifs vingt et un jours (quinze jours en cas d'Assemblée Extraordinaire) au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Le total du nombre de voix attribués à chaque groupement sportif et celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la L.F.V.B. par lettre recommandée, sept jours (cinq jours en cas d'Assemblée Extraordinaire), au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 PERIODICITE

L'Assemblée Générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire. Elle peut être réunie à titre extraordinaire :

- * Sur l'initiative du Président ou du Comité Directeur.
- * A la demande de la F.F.V.B.
- * A la demande du tiers des groupements sportifs représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, les groupements sportifs doivent adresser à la L.F.V.B. par lettre recommandée avec accusé de réception, un document rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature des Présidents représentant au moins le tiers des groupements sportifs indiquant les motifs de leur demande commune et auquel est joint le Procès-Verbal de la réunion de leur Comité de Direction au cours de laquelle a été prise la décision de demander la réunion de l'Assemblée Générale en session Extraordinaire.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

La date et le lieu où se tient l'Assemblée Générale sont fixés :

- * Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, au moins quatre - vingt dix jours à l'avance par l'Assemblée Générale précédente ou un Comité Directeur ultérieur ;
- * Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, au moins quinze jours à l'avance par un Comité Directeur réuni spécialement et s'il y a lieu d'urgence par le Bureau Régional.

La date et le lieu fixés pour la réunion sont notifiés aux groupements sportifs dans les mêmes délais à la diligence du Secrétaire Général.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire à la demande des groupements sportifs, elle doit être réunie dans un délai maximum de deux mois courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la L.F.V.B.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est réunie à l'initiative de la F.F.V.B., le Bureau Fédéral fixe lui-même la date, le lieu et les modalités de convocation.

ARTICLE 6 CONVOCATION

Les représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être convoqués au moins trois semaines avant la date fixée pour cette dernière à la diligence du Secrétaire Général.

Les représentants des groupements sportifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être convoqués quinze jours au moins à l'avance à la diligence du Secrétaire Général.

ARTICLE 7 ELABORATION ET REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par le Bureau Régional et réglé par le Comité Directeur Régional 21 jours (15 jours en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Un club peut demander à l'Assemblée Générale une modification des règlements de la Ligue, mais au moins 60 jours (35 en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) avant l'Assemblée Générale.

Cette demande est soumise à l'examen des commissions régionales compétentes qui formulent leurs observations au Bureau Régional, qui doit régler l'ordre du jour. Seront présentées aussi à ce Comité Directeur Régional les propositions de modifications émanant de Commission Régionale ou du Bureau Régional.

Toute proposition de modifications quelque que soit son origine, présentée par le Bureau Régional, est communiquée aux membres du Comité Directeur Régional, 14 jours (10 jours en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la réunion du Comité Directeur Régional au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Seules ces propositions de modifications des règlements régionaux pourront être inscrits à l'ordre du jour et discutées en Assemblée Générale, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après la date limite du dépôt, soit en cours de séance.

Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que s'ils émanent des clubs ou d'un membre individuel, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 15 jours (10 jours en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la réunion du Comité Directeur Régional au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur Régional peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la Ligue.

Seule l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son ordre du jour.

Les modifications des statuts votées en Assemblée Générale doivent être soumises par le Secrétaire Général à la F.F.V.B. avant d'être diffusées auprès de la Préfecture (dans les 3 mois), du service académique de la Jeunesse et des Sports (dans les 30 jours), des instances de la Ligue, des clubs.

Toute création ou dissolution de commission régionale doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire Général transcrit sans blanc, ni ratures, est diffusé auprès de la F.F.V.B., l'Inspection Principale à la Jeunesse et aux Sports. Un exemplaire est envoyé à chacun des participants à l'Assemblée Générale, aux clubs et membres absents.

ARTICLE 8 CANDIDATURES

Seules peuvent être retenues les candidatures des postulants aux fonctions de membre du Comité Directeur Régional remplissant les conditions fixées par les statuts fédéraux et parvenues à la Ligue 21 jours (15 jours en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Comité Directeur Régional ou de remplacer un ou plusieurs de ses membres.

Les représentants de la Ligue qui accompagnent le Président au Congrès Fédéral (2 titulaires et suppléants éventuels) sont élus par l'Assemblée Générale, remplissent les conditions fixées par les statuts pour postuler aux fonctions de membre du Comité Directeur Régional, et dont la candidature est parvenue à la Ligue dans les mêmes délais que pour les postulants aux fonctions de membre du " Comité Directeur Régional ".

Le Bureau Régional vérifie si les candidats remplissent toutes les conditions requises et décide de la recevabilité de ces candidatures.

Au début de l'Assemblée Générale est nommée une commission de contrôle et de vérification des pouvoirs. Cette commission est composée des Membres de la Commission d'Appel et de Discipline présents, qui ne doivent pas être membres du Comité Directeur ou candidats à celui-ci. La présidence est assurée par le président de la Commission d'Appel et de Discipline, ou à défaut par le plus âgé des membres de celle-ci. Le secrétariat est assuré par le plus jeune des membres de celle-ci.

ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR ET DIFFUSION

ORDRE DU JOUR

- 1) Commission de contrôle et de vérification
- 2) Feuille de présence
- 3) Ratification du P.V. de la dernière Assemblée Générale
- 4) Lecture des rapports d'activité du Comité Directeur Régional (rapport moral) et rapports des commissions régionales
- 5) Rapport du Trésorier
 Approbation des comptes et du Budget
 Nomination des vérificateurs aux comptes
- 6) Remplacement des membres du Comité Directeur Régional ayant ouvert vacance
- 7) Élection d'un Président en cas de vacance ouverte avant l'expiration du mandat de 4 ans
- 8) Adoption ou modification des statuts et règlements régionaux, du règlement des épreuves régionales, avec création ou suppression de commissions régionales
- 9) Éventuellement, renouvellement du Comité Directeur Régional et du Président à l'expiration de leur mandat
- 10) Désignation des deux délégués au Congrès Fédéral et de leurs suppléants
- 11) Interpellations, vœux, suggestions, questions diverses

L'ordre du jour, accompagné des différents rapports, des statuts et règlements régionaux à adopter ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations, la liste des candidats aux poste de délégués de la Ligue au Congrès Fédéral et éventuellement, la liste des candidats au Comité Directeur Régional, etc., soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sera adressée aux clubs 15 jours (10 jours en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire) au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 TENUE DES REUNIONS - MODALITES DES DECISIONS

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Régional. Le Président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le Vice Président Délégué et des Vice-Présidents, par ordre d'ancienneté. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la séance est dirigée par le membre le plus âgé du Comité Directeur Régional. Il en est de même après l'élection d'un nouveau Comité Directeur Régional jusqu'à l'élection du nouveau Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que lorsque le quorum fixé, ARTICLE 12 des statuts, est atteint. Le vote par correspondance est interdit. Seules les voix détenues par les clubs présents ou représentés peuvent être exprimées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les groupements sportifs présents ou représentés après un vote nominal émis au scrutin public. Toutefois, l'élection du Président et des membres du Comité Directeur Régional a lieu au scrutin secret. Les membres du Comité Directeur Régional sont solidaires de la gestion.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale au nombre de deux, autant que possible parmi les délégués de l'Assemblée Générale précédente.

Ils examinent les comptes arrêtés un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils présentent leur rapport et leurs observations et, s'il y a lieu proposent les modifications qu'ils jugent utiles.

Ils sont élus chaque année et rééligibles deux années consécutives. Toutefois, un des deux vérificateurs devra, à chaque exercice, être élu pour la première fois.

SECTION II : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11 ATTRIBUTION

Le Comité Directeur exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et Règlements Généraux Fédéraux et Régionaux :

- * élit en son sein, pour quatre ans, les membres du Bureau Régional autres que le Président.
- * Approuve tout projet de règlement régional soumis à l'Assemblée Générale et élaboré par le Bureau Régional et les Commissions Régionales ainsi que tout projet ultérieur de modifications.
- * Enregistre les affiliations et radiations des clubs par la Fédération, accepte les démissions.
- * Statut sur les demandes d'admission des membres individuels.
- * Peut réformer les décisions du Bureau Régional, des Commissions Régionales, des Comités Départementaux et Districts, en cas d'appel ou même d'office, dans les cas prévus aux Statuts et aux Règlements Régionaux.
- * Propose à l'Assemblée Générale, la création ou la suppression de Commission Régionale, définit leurs attributions et élit, annuellement, les Présidents de toutes les Commissions Régionales.
- * Contrôle l'organisation de toutes épreuves sportives, autorise les rencontres avec des groupements sportifs non affiliés dans la limite de la délégation fédérale.
- * Propose à l'Assemblée Générale, les droits d'engagement aux épreuves régionales et la cotisation régionale des groupements sportifs.
- * Administre les finances régionales et approuve les comptes et le budget de l'exercice, préparés par le Bureau régional et soumis à l'Assemblée Générale.
- * Fixe l'orientation de la politique sportive régionale, des relations avec les pouvoirs publics, les autres ligues françaises.
- * Veille à l'application des Statuts et Règlements Régionaux et prend toute mesure d'administration générale.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

Les membres du Comité Directeur Régional ne sont responsables de leur gestion que solidairement.

Le Comité Directeur Régional se réunit au moins trois fois par an, à la diligence du Secrétaire Général. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du Président ou du 1/4 au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être faite à l'aide d'un document unique portant la signature du 1/4 au moins des membres du Comité Directeur Régional, adressé à la Ligue, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les motifs de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque d'urgence le Comité Directeur Régional.

La date et le lieu des réunions du Comité Directeur Régional sont fixés, soit par le Comité Directeur Régional précédent, soit par le Bureau Régional, soit par le Président, et notifiés à chacun des membres, trente jours au moins avant la date de réunion. En cas d'urgence, le délai est ramené à dix jours.

Tout membre du Comité Directeur Régional qui aura manqué trois séances consécutives, sauf éloignement prolongé hors du territoire de la Ligue pour raisons professionnelles, familiales ou de santé, sera remplacé, par élection sur candidature, à la plus prochaine Assemblée Générale.

Des extraits de Procès Verbal, en cas d'urgence, sont envoyés immédiatement par le Secrétaire Général aux membres individuels ou licenciés ou aux clubs concernés par une des questions traitées. Un exemplaire est consigné dans les archives de la Ligue.

Aucun des membres du Comité Directeur Régional ou de toute autre instance de la Ligue ne peut à ce titre être rétribué. Le Bureau Régional peut convoquer, pour audition, à une séance du Comité Directeur Régional, un membre individuel ou licencié ou un représentant de club.

Les membres du Bureau Régional, ordinaire ou plénier, ayant trois absences consécutives, sauf motifs invoqués ci-dessus, seront remplacés par élection à la plus prochaine réunion du Comité Directeur Régional.

Une réunion extraordinaire du Bureau Régional ou du Comité Directeur Régional peut être provoquée si la situation l'exige.

ARTICLE 13 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Régional 15 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.

Les membres du Comité Directeur Régional peuvent, 21 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Ligue. Seul le Comité Directeur Régional peut, à la demande d'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le Bureau Régional.

ARTICLE 14 CONVOCATION

Les membres du Comité Directeur Régional, déjà prévenus au moins 30 jours à l'avance de la date de la réunion, sont convoqués personnellement, à la diligence du Secrétaire Général, 10 jours (5 en cas d'urgence) avant cette date. A la convocation, sont joints l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Assistent aux séances du Comité Directeur Régional, avec voix consultative, les membres de la direction technique régionale (C.T.R.), les présidents des Commissions Régionales, des Comités Départementaux et districts.

D'autres personnes peuvent être autorisées exceptionnellement par le Président à assister avec voix consultative ou non aux séances du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 15 DECISIONS

Le Comité Directeur Régional ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum statutaire est atteint. La présidence appartient au président de la Ligue. En cas d'absence du Président, elle est assurée par le Vice-Président Délégué ou un Vice-Président, dans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des Vice-Présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal public. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de la Ligue à des fonctions au sein de l'un de ses organes ont lieu au scrutin secret.

SECTION III : LE BUREAU REGIONAL

ARTICLE 16 ATTRIBUTION

Par délégation générale des pouvoirs du Comité Directeur Régional, le Bureau Régional assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la Ligue.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être réformées par le Comité Directeur Régional à l'occasion de l'examen, pour approbation, des Procès Verbaux de séances.

ARTICLE 17 RESPONSABILITE

Sa gestion fait l'objet de Procès Verbal de séances et de rapports périodiques soumis, pour approbation, au plus proche Comité Directeur Régional qui endosse, par son approbation, la responsabilité.

Le rejet global par le Comité Directeur Régional des rapports et Procès Verbaux soumis à son approbation, au cours d'une réunion, par la majorité des membres présents entraîne la démission collective du Bureau Régional.

ARTICLE 18 FONCTIONNEMENT

Le Bureau Régional se réunit en séance plénière au moins une fois par mois pendant la saison sportive. Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances hebdomadaires restreintes réunissant les membres présents.

Il n'est pas adressé de convocations aux membres de Bureau Régional, qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du Secrétaire Général. Il n'est pas dressé d'ordre du jour.

Peuvent assister au Bureau Régional le directeur technique régional (C.T.R.), le Président et les membres des Commissions Régionales sur invitation du Président.

Les membres du Comité Directeur Régional présents au siège de la Ligue lors d'une réunion du Bureau peuvent assister à cette réunion

ARTICLE 19 DECISIONS

Les décisions du Bureau Régional sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président de la Ligue, lorsqu'il est présent, est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les Procès Verbaux des réunions hebdomadaires restreintes sont considérés comme ratifiés par le Bureau Plénier s'ils ne sont pas modifiés ou rejetés lors de la prochaine réunion plénière. Le Secrétaire Général rédige les Procès Verbaux des séances.

Tous les Procès Verbaux sont adressés aux membres du Comité Directeur Régional, aux Comités du Nord et du Pas de Calais, aux districts et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la Ligue, dans les 10 jours de chaque séance, à la diligence du Secrétaire Général.

Les membres du Bureau Régional sont solidaires de sa gestion. Ils ne peuvent, en Comité Directeur Régional voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Régional. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission du Bureau Régional.

SECTION IV : LE PRESIDENT DE LA LIGUE

ARTICLE 20 LE PRESIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue du nombre de voix détenues par les représentants des groupements sportifs présents ou représentés en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Régional.

Après son renouvellement, le Comité Directeur Régional propose à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres à la présidence de la Ligue. En cas de rejet par l'Assemblée Générale, du candidat proposé, le Comité Directeur Régional propose un autre candidat. Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président. Toutefois pour être présenté au vote de l'Assemblée Générale, un candidat doit recueillir la majorité absolue des membres présents du Comité Directeur Régional.

En cas de vacance de poste du Président, un Comité Directeur Régional est convoqué d'urgence, à la diligence du Secrétaire Général, en vue de pourvoir à son remplacement provisoire. Le Comité Directeur Régional, ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une Assemblée Générale extraordinaire chargée d'élire un nouveau Président.

Le nouveau Président est élu par le Comité Directeur Régional parmi les membres du Bureau Régional.

Le Président de la Ligue peut déléguer temporairement certains de ses pouvoirs ou certaines de ses fonctions de représentation à l'un des membres du Bureau Régional désigné par lui. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonnance les dépenses ; il signe conjointement avec le Secrétaire Général, tous documents importants engageant la Ligue.

SECTION V : LES COMMISSIONS REGIONALES

ARTICLE 21 LES COMMISSIONS REGIONALES

Les Commissions Régionales sont créées et supprimées par le Comité Directeur Régional sur proposition du Bureau.

Chaque commission est composée de 3 à 12 membres.

Le Président est élu, chaque année par le Comité Directeur Régional sur proposition du Bureau Régional. Le Président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Régional.

Les membres des Commissions Régionales doivent être ou membres individuels de la F.F.V.B., ou régulièrement licenciés à un club affilié.

Le Comité Directeur Régional peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission Régionale.

ARTICLE 22 ATTRIBUTION DES COMMISSIONS REGIONALES

Les attributions de chaque commission sont définies par le Comité Directeur Régional, sur proposition du Bureau Régional. En outre, elles ont toute latitude pour faire des propositions au Bureau Régional et au Comité Directeur Régional.

Dans la limite de leurs attributions, les Commissions Régionales reçoivent délégation du Comité Directeur Régional en vue de faire appliquer les règlements régionaux.

Leur gestion fait l'objet de Procès Verbaux de réunions, qui doivent être approuvés par le Bureau Régional. Toutefois, ces Procès Verbaux peuvent immédiatement être diffusés avec l'accord du Secrétaire Général.

Les Procès Verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Régional peuvent leur être retournés pour un second examen ; le Président peut alors défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Régional.

Les décisions des commissions intervenues dans le cadre de leurs attributions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être réformées par le Bureau Régional à l'occasion de l'examen, pour approbation, des Procès Verbaux des séances. Elles peuvent, en outre être frappées d'appel devant le Bureau Régional.

Les Commissions Régionales jugent, en appel, selon leur compétence, des décisions des commissions et organes départementaux. Les Commissions Régionales se réunissent, en principe, au siège de la Ligue, sauf empêchement majeur.

ARTICLE 23 REUNIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Durant la saison sportive, la Commission Régionale Sportive, la Commission Régionale d'Arbitrage et la Commission Régionale Statuts et Règlements tiennent une permanence hebdomadaire, de préférence le même jour à la même heure. Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur Président, lequel organise les travaux de sa commission.

Le Président de la Ligue et le Secrétaire Général ont, de droit, accès à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Le Président d'une commission peut demander au trésorier d'assister à une réunion, avec voix consultative.

ARTICLE 24 DECISIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Les décisions des Commissions Régionales sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 25 PREROGATIVES DES COMMISSIONS REGIONALES

Les Présidents des Commissions Régionales peuvent assister aux réunions du Bureau Régional, du Comité Directeur Régional et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres. Les membres des Commissions Régionales ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles, sur présentation de leur carte de dirigeant régional.

ARTICLE 26 LISTE DES COMMISSIONS REGIONALES

Existent actuellement les commissions :

- COMMISSION REGIONALE SPORTIVE (CRS)
- COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE (CRA)
- COMMISSION REGIONALE DES STATUTS REGLEMENTS (CRSR)
- COMMISSION REGIONALE CORPORATIVE (CRC)
- COMMISSION REGIONALE DES ORGANISATIONS ET PROMOTION (CROP)
- COMMISSION REGIONALE D'APPEL ET DE DISCIPLINE (CRAD)
- COMMISSION REGIONALE DES RECOMPENSES (CRR)
- COMMISSION REGIONALE MEDICALE (CRM)
- COMMISSION REGIONALE FINANCIERE (CRF)
- COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE (CRT)
- COMMISSION REGIONALE D'EQUIPEMENT (CRE)
- COMMISSION REGIONALE HAUT NIVEAU (CRHN)
- COMMISSION REGIONALE INFORMATIQUE ET ADMINISTRATION (CRIA)
- COMMISSION REGIONALE DE BEACH VOLLEY BALL ET PRATIQUES DE PLAGES ASSOCIEES (CRBPPA)

Possède rang et prérogative de commission régionale :

- Les Cadres Techniques Sportifs (CTS)

ARTICLE 27 COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Dans toute la mesure du possible, le Président de la Commission Régionale Sportive choisit un membre de sa commission parmi les membres de la Commission Régionale d'Arbitrage. En outre, il s'efforce de recruter un membre du sexe féminin, plus spécialement chargé des compétitions féminines.

Lors de l'élaboration du calendrier général de la saison sportive, la Commission Régionale Sportive s'adjoint, avec voix consultative, un représentant de tous les organes régionaux intéressés : Commission Régionale Technique, Direction Technique Régionale, Commission Régionale d'Arbitrage, Commission Régionale Corporative, Commission Régionale de Discipline, Commission Régionale d'Organisation et de Promotion, etc.....

Par délégation du Comité Directeur Régional, la Commission Régionale Sportive assume l'administration générale des compétitions sportives organisées sous l'égide de la Ligue.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Départementales Sportives (CDS)

En particulier, la Commission Régionale Sportive :

- * Élabore les règlements régionaux relatifs aux épreuves sportives et notamment, le règlement général des épreuves régionales et de toute épreuve officielle organisée par la Ligue,
- * établit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matches de barrage ou de classement nécessaires,
- * statue sur les demandes de dérogation, d'heure et de date des rencontres, par rapport aux calendriers établis,
- * homologue les résultats des épreuves régionales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de match qui méritent un examen particulier avant homologation,
- * dresse le classement définitif des épreuves régionales et en tire les conséquences au regard du règlement des dites épreuves,
- * formule son avis sur les demandes de déplacement à l'étranger ou de réception de clubs étrangers, sur les demandes d'organisation des rencontres interrégionales, statue sur les demandes de rencontres régionales,
- * Assure au plan régional la coordination du calendrier régional et interrégional et doit, à ce titre, être consultée avant toute fixation de date pour une rencontre interrégionale ou stage de préparation engageant une équipe régionale,
- * Assure la coordination des calendriers régionaux avec les calendriers départementaux et ceux des groupements affinitaires et doit, à ce titre, être saisie de tous les calendriers départementaux et de ceux, régionaux et interrégionaux, de tout groupement affinitaire,
- * Juge en appel des décisions des Commissions Départementales Sportives, et de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive,
- * Est saisie de tout projet de règlement sportif départemental et propose toute modification jugée nécessaire en vue de son homologation par la Commission Régionale Statuts et Règlements

ARTICLE 28 COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

Par délégation du Comité Directeur Régional, la Commission Régionale d'Arbitrage assure l'administration régionale de l'arbitrage.

Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux Commissions Départementales d'Arbitrage. Elle assure la discipline des arbitres, détermine, dans les règlements régionaux, les obligations des arbitres, les obligations des clubs en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les clubs qui ne respectent pas ces obligations, et prononce contre les arbitres et les clubs, d'office et sur proposition des Commissions Départementales d'Arbitrage, toutes les sanctions nécessaires.

Elle prend connaissance des rapports et communications transmis par la Commission Départementale d'Arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Comité Directeur Régional.

Elle juge, en appel, des décisions des Commissions Départementales d'Arbitrage sur les contestations relatives à l'application et à l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions départementales.

Elle assure la protection de l'arbitre en appliquant le barème des sanctions frappant tout membre de la Ligue qui aurait manqué à ses obligations envers le corps des arbitres.

ARTICLE 29 COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

Par délégation du Comité Directeur Régional, la Commission Régionale des Statuts et Règlements a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et règlements régionaux par tous les ressortissants de la Ligue, en particulier :

* Elle est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement général des épreuves régionales, élaboré par tout organisme régional, et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements régionaux d'ordre supérieur. Elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou modification des statuts, règlements intérieurs, règlements généraux, à présenter à l'Assemblée Générale.

* Elle est saisie de tout projet ou modification des statuts et règlements départementaux, en vue de proposer leur homologation aux instances régionales. Toutefois, elle homologue directement, sur proposition de la Commission Régionale Sportive et de la Commission Régionale Corporative, les règlements sportifs départementaux et de toute épreuve départementale.

* Elle juge, en première instance, les litiges relatifs, à l'application et à l'interprétation des statuts, des règlements régionaux, qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une autre instance ou commission régionale, et notamment ceux relatifs :

* à la qualification des joueurs engagée dans une compétition régionale (validité des licences, mutations etc...)

* au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la Ligue.

* Elle juge, en appel, des décisions des commissions départementales, des litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des règlements régionaux ou départementaux, lorsque cet appel ne ressort pas de la compétence d'une autre commission régionale et notamment ceux relatifs :

* à la qualification des joueurs engagés dans une compétition départementale.

* au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la Ligue au niveau départemental.

ARTICLE 30 COMMISSION REGIONALE CORPORATIVE

Elle collabore avec la Commission Régionale des Statuts et Règlements à l'élaboration des règlements régionaux relatifs à la qualification des joueurs corporatifs, à la délivrance des licences, au renouvellement de licences corporatives et d'extension de licences, aux mutations de joueurs corporatifs.

Elle élabore, en liaison avec la Commission Régionale Sportive, le règlement général et le calendrier des épreuves corporatives régionales et examine, toujours en liaison avec la Commission Régionale Sportive, les règlements des épreuves départementales corporatives en vue de proposer leur homologation à la Commission Régionale des Statuts et Règlements.

Elle homologue les résultats des épreuves corporatives.

ARTICLE 31 COMMISSION REGIONALE DES ORGANISATIONS ET PROMOTION

La Commission Régionale des Organisations et Promotion a par délégation du Comité Directeur Régional, mission :

d'assurer, sur instructions du Bureau Régional la meilleure organisation de toute manifestation intéressant le volley ball tant par des études préalables que par des interventions directes en cours d'exécution

ARTICLE 32 COMMISSION REGIONALE D'APPEL ET DE DISCIPLINE

Cette commission se compose d'un Président, d'un Secrétaire et de trois membres au moins, tous licenciés à la FFVB.

La majorité des membres qui composent cette commission ne peut pas appartenir au Comité Directeur.

Le mandat des membres est fixé à un an, il peut être renouvelé.

La Commission se réunit sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Ces attributions sont celles définies par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

ARTICLE 33 COMMISSION REGIONALE DES RECOMPENSES

Le Président de la Ligue est de droit Président de cette commission. Il choisit les membres de sa commission.

Il invite les Présidents de Comités Départementaux et des différentes Commissions de la Ligue.

Le travail de cette commission consiste à centraliser les demandes, les étudier, les répertorier et les proposer au Bureau Régional qui les entérine et les soumet aux instances compétentes.

ARTICLE 34 COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Le Président de la Commission Régionale Médicale est de droit un médecin au Comité Directeur Régional.

La Commission Médicale organise le contrôle médical sportif des sélections régionales et s'assure de l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 COMMISSION REGIONALE FINANCIERE

Par délégation du Comité Directeur Régional et en collaboration avec le Trésorier de la Ligue, la Commission Régionale Financière :

- * Comprend en plus de son Président, tous les présidents (ou leurs représentants) des commissions régionales,
- * Collabore à la préparation du budget et veille à son exécution,
- * Étudie, avec les commissions intéressées, l'aspect financier de leur domaine d'activité et donne son avis motivé au Comité Directeur Régional,
- * Recherche en relation avec la Commission Régionale des Organisations et Promotion des ressources nouvelles,
- * Informe les clubs sur les évolutions fiscales ou autres.

ARTICLE 36 LA COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE

La Commission Régionale Technique, en accord avec les C.T.S. et les C.T.D. :

- * participe aux actions de formation et de perfectionnement des cadres techniques,
- * est responsable des actions de détection de perfectionnement des joueuses et joueurs,
- * est responsable des sélections régionales,
- * d'une manière générale, est directement concernée par l'élaboration de la politique sportive régionale, toute action de prospection du volley ball et toute organisation régionale.

La Commission Régionale Technique (C.R.T.) est constituée par les C.T.S, les C.T.D. et les entraîneurs des sélections régionales. Elle fonctionne sous l'autorité du Conseiller Technique Régional en étroite collaboration avec la Commission Régionale Technique.

Les C.T.S. ont accès à tous les organes de la Ligue avec voix consultative.

ARTICLE 37 COMMISSION REGIONALE DES EQUIPEMENTS

Cette commission travaille en relation avec la Commission Régionale d'Arbitrage et la Commission Régionale Sportive :

- * dresse l'état des salles,
- * propose l'homologation des salles,
- * participe à la recherche et amélioration des équipements,
- * est saisie de toute anomalie concernant les salles et équipements pour intervention auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 38 COMMISSION REGIONALE DE HAUT NIVEAU

Commission d'étude et de recherche.

Participe à cette Commission :

- les C.T.S.,
- un représentant de la Sportive,
- un représentant de l'Arbitrage.

ARTICLE 38bis : COMMISSION REGIONALE INFORMATIQUE ET ADMINISTRATION

Elle collabore avec les autres commissions à l'étude de leurs problèmes, tant informatiques qu'administratifs, pour ensemble trouver la meilleure solution possible.

Donne aux clubs toutes précisions qu'ils leur seraient utiles pour leur informatisation.

Supervise l'enregistrement des licences et leurs envois réguliers à la Fédération.

Fait toutes propositions, au Bureau Régional, qui lui sembleraient utiles pour la bonne marche de la Ligue, avec l'accord des Commissions Régionales concernées.

ARTICLE 38Ter COMMISSION REGIONAL DE BEACH VOLLEY ET PRATIQUES DE PLAGES ASSOCIEES

Par délégation du Comité Directeur, la Commission Régionale de Beach Volley et pratiques de plage associées à la mission permanente de l'organisation de ces activités, au plan technique, sportif et réglementaire, en relation avec les commissions compétentes et le CTS.

Elabore le règlement sportif relatif aux différentes compétitions et les cahiers des charges correspondants.

Etablit les calendriers régionaux en liaison avec les calendriers départementaux, homologue les résultats des épreuves régionales, dresse le classement des joueurs.

Identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique (plein air ou salle).

Contrôle les tournois et tournées de Beach Volley ainsi que ceux des autres pratiques de plage se déroulant sur le territoire de la Ligue.

SECTION VI - APPEL - EVOCATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39 APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Les décisions des Commissions Régionales, portant application ou interprétation d'un règlement, peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appels dans les conditions ci-après :

- * L'appel doit être formé dans les 10 jours de la notification de la décision attaquée,
- * L'appel doit être adressé au siège de la Ligue, sous pli recommandé, et appuyé d'un droit dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur et qui reste acquis à la Ligue si l'appel n'est pas reconnu fondé

Saisi d'un appel régulier, la Commission d'Appels peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission pour un nouvel examen. Les décisions de la Commission d'Appels sont toujours motivées.

ARTICLE 40 APPEL DES DECISIONS DU BUREAU REGIONAL

Les décisions du Bureau Régional portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être déférées devant la Commission d'Appels, seulement pour l'un des trois motifs suivants :

- * Vice de forme relevé à l'encontre de la décision prise par le Bureau Régional exclusivement,
- * Violation d'un règlement,
- * Fait nouveau qui n'avait pas été connu du Bureau Régional. Par fait nouveau, il faut entendre un élément d'information qui serait survenu postérieurement à la décision du Bureau Régional ou qui, bien que survenu avant la décision, ne pouvait être connu, et la preuve devra en être rapportée devant la Commission d'Appels par le plaignant.

La commission d'appels peut-être saisi directement de tout litige né à l'occasion de situations non prévues par les règlements régionaux.

Dans ce cas elle juge en équité. Les parties peuvent être entendues sur leur demande, en appel devant la Commission d'Appels. Elles déposent une demande d'audience en formulant leur recours.

L'appel n'est pas suspensif et ne peut, notamment, interrompre le déroulement des calendriers des compétitions.

ARTICLE 41 EVOCATION

Dans le cas où la violation d'un règlement peut être présumée et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Régional saisie d'office la Commission d'Appels, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission.

Le Bureau Régional apprécie l'opportunité de l'évocation et s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission d'Appels ou la Commission compétente qui apprécie sur le fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

ARTICLE 42 COTISATIONS

La cotisation régionale des clubs de la Ligue est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur Régional. En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit.

ARTICLE 43 LICENCES MUTATIONS PUBLICATIONS

Le prix des licences et droit de mutation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur Régional. En l'absence de fixation pour un exercice le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit. Le prix des publications est fixé par le Bureau Régional en fonction des prix de revient.

Les mutations sont divisées en trois catégories :

Première catégorie :

Toutes divisions nationales (PRO A, PRO B, N1, N2, N3)

Le prix de la mutation comprendra : le droit de mutation FFVB + le droit de mutation LFVB + le droit de mutation COMITE + le prix de la licence. (part FFVB+part LFVB+part Comité)

Deuxième catégorie :

Toutes divisions régionales (AN, R2, R3, Espoir, Junior, Cadet)

Le prix de la mutation comprendra : le droit de mutation FFVB + le droit de mutation LFVB + le prix de la licence. (part FFVB+part LFVB+part Comité)

Troisième catégorie :

Toutes divisions départementales

Le prix de la mutation comprendra : le droit de mutation FFVB + le droit de mutation COMITE + le prix de la licence. (part FFVB+part LFVB+part Comité)

Remarque : Pour les mutations Espoirs, Juniors ou Cadets (Masculins ou Féminins), le prix de la mutation comprendra : le droit de mutation FFVB + le prix de la licence. (part FFVB+part LFVB+part Comité)

POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

Déplacements professionnels des parents.
Déplacements pour les études.

La différence de facturation sera remboursée au club sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 44 RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

La Ligue peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer, en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations régionales. En contre partie, un support publicitaire peut être consenti par la Ligue, consistant en publication dans le bulletin de liaison, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations et sur les affiches d'annonces.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Comités Départementaux et districts autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la Ligue. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un club de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse, même illustré.

ARTICLE 45 TRESORERIE

Le Comité Directeur Régional fait ouvrir, au nom de la Ligue, des comptes ou un compte de dépôt de fonds. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président, sous les signatures du Président et du Trésorier.

Il est tenu par le Trésorier une comptabilité, suivie par le Président, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 3 - OBLIGATION DES REGLEMENTS FEDERATIONS AFFINITAIRES

ARTICLE 46 RESPECT DES REGLEMENTS

Par leur affiliation ou la souscription de leur licence, les membres et licenciés de la Ligue, ainsi que les Comités Départementaux, les Districts par leurs statuts propres, s'engagent à se conformer aux statuts et règlements régionaux ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la Ligue.

ARTICLE 47 SANCTIONS

La Ligue dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres et licenciés, ainsi que du droit de juridiction le plus étendu, qui s'étend au personnel des clubs.

Les organes compétents de la Ligue, l'Assemblée Générale et, à défaut, le Comité Directeur Régional, ont la possibilité de frapper d'une amende, condamner à réparation ou restitution, radier ou suspendre pour une durée qu'ils déterminent, c'est-à-dire de priver, à temps ou à vie, de toute activité au sein de la Ligue, sans qu'il soit nécessaire que la sanction soit explicitement prévue ni que son taux soit fixé par une disposition particulière des statuts, tout membre ou licencié :

- * qui aura contrevenu aux dispositions des statuts et règlements de la Ligue
- * qui aura, à l'appréciation de la Ligue, commis une faute contre l'honneur ou la bienséance

ARTICLE 48 PROTOCOLE FEDERATIONS SPORTIVES AFFINITAIRES

Aucune compétition ne peut être organisée par une Fédération Affinitaire sous les titres de championnat des Flandres, du Nord, du Pas-de-Calais, ou tout autre titre pouvant prêter à confusion avec ceux concernant les épreuves propres de la Ligue.

Les clubs affiliés aux Fédérations sportives multisports affinitaires sous convention, peuvent l'être également à la Ligue et peuvent participer à ce titre, aux épreuves officielles de la Ligue et demander à la Ligue Régionale leur intégration dans le niveau de championnat régional que leur confère le classement dans leurs championnats. La Comité Directeur Régional donnera son avis après que la Commission Régional Sportive ait pris tous renseignements auprès de leurs fédérations.

Les relations entre les groupements affinitaires et la Ligue sont assurées par le Comité Directeur Régional et les dits groupements affinitaires.

TITRE 4 - SERVICE DE LA LIGUE

ARTICLE 49 FONCTIONNEMENT

Les dossiers de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur Régional, du Bureau Régional, des Commissions Régionales, lettres copies et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Secrétaire Général.

ARTICLE 50 LIBELLE DE LA CORRESPONDANCE

Toute correspondance adressée au Comité Directeur Régional, Bureau Régional, Commissions Régionales, doit être envoyée impersonnellement au Secrétaire Général, au siège de Ligue. Le courrier à l'arrivée est enregistré, numéroté et inscrit sur un registre, tenu en permanence à la disposition des membres du Bureau Régional et du Comité Directeur Régional.

Toute correspondance à laquelle il peut être répondu sans consultation d'un organe qualifié est immédiatement traitée par le Secrétaire Général.

ARTICLE 51 PUBLICATION

La Ligue publie un Bulletin Régional d'Informations.

Le BRI est la publication officielle de la Ligue, qu'il soit distribué par courrier, par e-mail ou télécharger sur le net.

Tout membre ou licencié peut demander à publier un article ou une information, qui doit préalablement recevoir l'accord du Bureau Régional.

ARTICLE 52 PERSONNELS

Sous le contrôle et la responsabilité du Président, du Secrétaire Général et du Responsable du Personnel de la Ligue un secrétariat fonctionne, assure des permanences. Celui-ci est régie par un règlement intérieur.

TITRE 5 - STRUCTURE GEOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

ARTICLE 53

La Ligue se compose de deux COMITES DEPARTEMENTAUX

* NORD

* PAS DE CALAIS

Les Comités Départementaux fonctionnent en créant des districts géographiques.

Le siège de la Ligue peut-être transféré sur le territoire de la Ligue par décision du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 54

La Ligue organise, développe, contrôle la pratique du volley ball sous toutes ses formes dans les Comités Départementaux et les Districts.

Elle crée et maintient un lien entre les clubs, les districts et les Comités Départementaux. Elle défend les intérêts moraux et matériels du volley ball sur tout son territoire. Elle entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs, régionaux et nationaux et avec les pouvoirs publics.

Elle délivre les licences sportives en application des directives fédérales.

Elle peut organiser des manifestations sportives interrégionales et internationales avec l'accord de la F.F.V.B.

Le bulletin de liaison de la Ligue est susceptible d'abriter de la publicité.

ARTICLE 55

La Ligue doit être tenue informée par les Districts et Comités Départementaux des processus en cours d'affiliation des nouveaux clubs.

Un club quittant la Ligue doit avoir acquitté la cotisation de l'exercice en cours et être en règle avec les trésoreries du District, du Comité Départemental et de la Ligue.

Un membre individuel ne peut être admis que par le Conseil d'Administration Fédéral soit sur demande directe de l'intéressé soit sur proposition d'un Comité Directeur Départemental ou du Comité Directeur Régional.

ARTICLE 55 bis

Il est créé un Comité d'Honneur de la Ligue : les membres d'honneur sont agréés par le Comité Directeur Régional parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services matériels et moraux à la Ligue.

La qualité des membres bienfaiteurs ou honoraires peut être décernée par le Comité Directeur Régional aux personnes physiques ou morales qui ont favorisé matériellement ou moralement le développement et le fonctionnement de la Ligue.

Le Comité d'Honneur se réunit une fois par an au siège de la Ligue, programme ses activités. Un représentant du Comité d'Honneur peut à sa demande assister aux Comités Directeurs Régionaux ou aux Bureaux Régionaux, avec voix consultative.

ARTICLE 56

Le Comité Directeur Régional peut proposer la radiation d'un club pour non mise à jour vis-à-vis de la trésorerie d'un District, d'un Comité Départemental ou de la Ligue après épuisement de toutes les procédures entreprises, pour manquement à l'honneur ou tout autre motif grave. Le montant de la cotisation régionale des clubs est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue.

ARTICLE 57

Les Comités Départementaux constituent des organes de décentralisation de la Ligue. Ils fonctionnent à la fois sous l'autorité de la Ligue par délégation de la Fédération. Les Districts constituent des organes de décentralisation des Comités Départementaux. Ils fonctionnent à la fois sous l'autorité du Comité Départemental et sous celles de la Ligue.

Les Districts exercent sur les clubs ayant leur siège sur leur territoire les pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Départemental et la Ligue, sur décision des Comités Directeurs Départementaux.

Les statuts et règlements des Districts, des Comités Départementaux et de la Ligue, ainsi que les modifications qui y sont envisagées, sont présentés à l'approbation respective des Assemblées Générales de District, de Comité Départemental ou de Ligue.

ARTICLE 58

Assistent également à l'Assemblée Générale de la Ligue :

- * Les Présidents de District qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club,
- * Les C.T.R. et les C.T.D. ou assistants techniques départementaux, avec avis consultatif,
- * Les Présidents des Commissions Régionales, les membres individuels, les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires, avec voix consultative, sauf s'ils représentent un club,
- * Les représentants des clubs doivent avoir la majorité légale, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, être licenciés à la F.F.V.B. et être domiciliés sur le territoire de la Ligue. Ils ne peuvent participer aux votes que si leur club est en règle avec les trésoreries de la Ligue, du Comité Départemental et du District.

ARTICLE 59

Les clubs absents lors de l'Assemblée Générale de la Ligue participeront au remboursement des frais engagés par la Ligue pour cette Assemblée. Une somme forfaitaire fixée à chaque Assemblée précédente leur sera facturée.